

Paris, le 31 mars 2009

La ministre de la culture et de la communication

à

Mesdames et Messieurs les préfets

Mesdames et Messieurs les présidents de
conseils généraux
(Archives départementales)

Département de la politique
archivistique et de la
coordination interministérielle

Instruction n°DAF/DPACI/RES/2009/008

- Objet** : Conservation des dossiers de personnes inscrites au répertoire des métiers
- Référence(s)** : a) Circulaire AD 94-5 du 13 juin 1994 : archives des chambres de métiers
- b) Note AD/DEP 1753 du 30 août 1999 relative à la conservation des dossiers de personnes inscrites au répertoire des métiers

Le tableau de tri joint à la circulaire AD 94-5 du 13 juin 1994 relative aux archives des chambres de métiers prévoyait que les dossiers individuels des personnes immatriculées au répertoire des métiers étaient conservés 50 ans par les chambres des métiers avant de pouvoir faire l'objet d'une demande d'élimination. Cette décision résultait du fait que l'INPI était chargé de constituer et tenir à jour pour en assurer la conservation un double de tous les dossiers des personnes immatriculées (arrêté du 30 août 1983 sur l'organisation et la tenue du répertoire des métiers, art. 15).

Un rapport du Centre des archives contemporaines de Fontainebleau ayant fait état d'une possible destruction de ces dossiers individuels par l'INPI après numérisation, je vous avais demandé, par note du 30 août 1999, de suspendre l'application de cette mesure relative aux dossiers individuels d'immatriculation au répertoire des métiers, en attendant le résultat des contacts pris avec l'INPI.

Il s'avère aujourd'hui que l'INPI a, de fait, détruit tous les doubles antérieurs au 1^{er} mars 1962 – date du transfert de la tenue du répertoire aux chambres des métiers – qu'il pouvait détenir, mais en revanche, conserve la collection intégrale des immatriculations postérieures, sur papier, le projet de numérisation ayant été abandonné. Le tableau de gestion des archives de cet institut, validé par la direction des archives de France en 2007, prévoit expressément la conservation intégrale et définitive de cette collection à l'issue de la durée d'utilité administrative des documents.

.../...

En conséquence, les mesures édictées par la note du 30 août 1999 sont abrogées, et vous pourrez délivrer des visas d'élimination pour les dossiers individuels d'immatriculation au répertoire des métiers postérieures au 1^{er} mars 1962 aux chambres des métiers qui en feront la demande.

En revanche, vous ferez verser dans vos services tous les dossiers d'immatriculation antérieurs à cette date que vous seriez susceptibles de rencontrer lors de vos inspections ou dont l'élimination vous serait demandée par bordereau. Je vous invite d'ailleurs vivement à saisir cette occasion de vérifier, auprès des chambres des métiers de votre département, l'état de l'archivage de ces dossiers individuels d'immatriculation.

Le DPACI est à votre disposition pour vous fournir toute information complémentaire et pour recueillir toutes vos remarques à ce sujet.

Pour la ministre et par délégation,
La directrice des Archives de France

Martine de BOISDEFFRE